

Financement cinématographique au Royaume-Uni

Novembre 2006

1^{er} novembre 2006

4, Junction Mews Londres W2 1PN T : 020 7402 1300 F : 020 7402 6111

info@o-spi.com www.o-spi.com

Introduction

L'industrie cinématographique britannique amorce un changement en délaissant les incitatifs fiscaux établis en fonction du budget total des films, pour un nouvel allégement fiscal fondé sur les dépenses engagées au Royaume-Uni. Après une longue période d'incertitude - à savoir si l'incitatif fiscal cinématographique britannique continuerait d'exister - qui a eu une influence néfaste sur le volume de production en 2005, le nombre de projets augmente en 2006 tandis que la nature et la valeur du nouvel incitatif se précisent. Le nouvel incitatif, comme la structure qui l'a précédé, ne vise que les longs métrages et non la production télévisuelle. Il y a peu de chances que l'incitatif soit offert au secteur de la télévision; aucun groupe influent ne semble exercer de pressions en ce sens au Royaume-Uni.

L'incertitude plane toujours à savoir comment ce nouvel incitatif fonctionnera dans les faits. La nouvelle structure fiscale doit d'abord obtenir l'approbation de la Commission européenne. Il reste à définir la façon dont l'incitatif offrira une valeur actualisée nette. Cependant, pour les producteurs canadiens qui coproduisent avec le Royaume-Uni, ce nouvel incitatif sera certes moins attrayant que la structure fiscale qu'il remplace.

Activités présentes

Les longs métrages, dont le tournage principal a débuté avant le 1^{er} avril 2006 et se termine au plus tard le 31 décembre 2006, sont les derniers projets pouvant se prévaloir des structures de vente et de cession-bail en vertu des articles 42 et 48 (les ententes doivent être conclues d'ici le 1^{er} octobre 2007). Les films dont la production a débuté après le 1^{er} avril 2006 ne sont admissibles qu'au nouvel incitatif.

Dans l'ensemble, le volume de production est nettement plus important cette année que l'an dernier. Cette augmentation touche notamment les films d'origine britannique et les investissements dans les films d'origine étrangère (surtout des États-Unis) tournés au Royaume-Uni. Toutefois, malgré la course pour entreprendre le tournage des

coproductions avant la date butoir du 1^{er} avril, il y a eu relativement peu d'activités de coproduction cette année.

La structure du nouvel incitatif est plus complexe que celle qui l'a précédée. Sa valeur approximative se résume toutefois comme suit :

- 25 % de la valeur des dépenses engagées au Royaume-Uni, jusqu'à 80 % du budget (la valeur maximale représente donc 20 % du budget) pour les films dont le coût de production est de 20 millions de livres ou moins;
- 20 % de la valeur des dépenses engagées au Royaume-Uni, jusqu'à 80 % du budget (la valeur maximale représente donc 16 % du budget) pour les films dont le coût de production est supérieur à 20 millions de livres.

Pour être admissible à cet incitatif, 25 % du budget du long métrage doivent être dépensés au Royaume-Uni, qu'il s'agisse ou non d'une coproduction.

La valeur réelle du nouvel incitatif pour les productions risque d'être inférieure au produit des formules décrites ci-dessus. Le producteur touchera cette somme en présentant les rapports d'impôt de son entreprise. Une des principales raisons qui a motivé la création d'une nouvelle structure était de réduire la participation « d'intermédiaires » dans le financement des longs métrages. Toutefois, à court terme, les « intermédiaires » joueront probablement encore un rôle important car il sera essentiel d'actualiser la valeur de l'incitatif.

Avec la structure précédemment en vigueur, le produit de l'incitatif fiscal devait passer par l'entremise d'investisseurs privés. Les « intermédiaires » représentaient une composante essentielle du financement. Cependant, ce mécanisme semblait fort inefficace et la perte de revenus d'impôt pour le ministère britannique des finances dépassait largement les avantages conférés au secteur de la production. Le nouvel incitatif a été conçu pour permettre aux sociétés de production de traiter directement avec le ministère britannique des finances. Ce nouveau mécanisme ne tient toutefois pas compte du fait que les producteurs ont besoin d'inclure le produit de l'incitatif dans la structure financière de leurs

productions. Les « intermédiaires » continueront d'exister; ils avanceront aux producteurs le financement provisoire pour couvrir le montant estimé en vertu du nouvel incitatif.

Présentement, malgré l'incertitude, un bon nombre d'organisations ont annoncé qu'elles fourniront un financement provisoire pour le crédit d'impôt. Certaines de ces organisations offrent ce service financier parallèlement à la participation au capital qu'elles détiennent dans les projets. Compte tenu du risque, les montants offerts sous forme de financement provisoire seront nettement inférieurs à la valeur réelle de l'incitatif.

Survol de l'incitatif

Les principales exigences sont les suivantes :

- Le film doit être destiné à un lancement en salles.
- Le film doit être reconnu comme production britannique ou coproduction officielle (voir ci-dessous).
- Au moins 25 % des dépenses de base du film (préproduction, tournage et postproduction; excluant le développement et la distribution) doivent être engagées au Royaume-Uni pour qu'il soit admissible à l'allégement fiscal. Ceci, qu'il s'agisse ou non d'une coproduction.
- Les dépenses britanniques doivent correspondre à des biens et services consommés au Royaume-Uni, incluant aussi les sommes payées au personnel non britannique durant un tournage au Royaume-Uni.
- L'allégement fiscal se calcule à même les dépenses de base britanniques, jusqu'à un maximum de 80 % de ces dernières (appelées dépenses admissibles).
- Le producteur aura droit aux « déductions accrues » correspondant à 100 % des dépenses admissibles (80 %, pour un film dont le budget est supérieur à 20 millions de livres) en plus des déductions de base.
- Ou alors, le producteur peut décliner ces déductions en échange d'un crédit d'impôt de 25 % de ces déductions non réclamées jusqu'à un pourcentage maximum des

dépenses admissibles (ou un crédit correspondant à 20 % des déductions non réclamées pour un film dont le budget est supérieur à 20 millions de livres).

Voici une description plus détaillée de la structure du nouvel incitatif.

Conditions

Pour être admissible à l'allégement fiscal, le film doit être reconnu comme production britannique en vertu de l'Annexe 1 de la loi sur le long métrage de 1985 (*Schedule 1, 1985 Films Act*), ou comme coproduction officielle - dans le cadre d'un accord bilatéral ou de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. L'Annexe 1 inclut maintenant un « test culturel » auquel tous les films doivent être soumis (voir ci-dessous). Les films doivent également être produits dans le but d'être lancés en salles. Au moins 25 % de leurs dépenses principales doivent être engagées au Royaume-Uni.

Une seule société de production par production cinématographique peut avoir droit à l'allégement fiscal. Le demandeur doit être la société de production « qui participe le plus directement » (activement) aux étapes de préproduction, production, postproduction et livraison du film. La société doit avoir négocié, être à l'origine des droits ou les avoir acquis, avoir fourni les biens et services durant la production du film, directement ou par le biais d'ententes contractuelles. Les critères permettant au ministère britannique des douanes et du revenu (le HMRC) d'identifier la société « qui participe le plus directement » à la production ne sont pas encore très clairs.

Exigences de dépenses

Au moins 25 % des dépenses de base du film doivent être engagées au Royaume-Uni pour être admissibles à l'allégement fiscal. Les dépenses de base sont définies comme étant des dépenses de production qui comprennent les étapes de préproduction, production et postproduction, excluant cependant le développement et la distribution.

Puisqu'il n'y a pas de démarcation claire entre dépenses de « développement » et dépenses de « préproduction », l'industrie craint les divergences d'opinion avec le HMRC quant au calcul du crédit d'impôt et, par conséquent, le retard des déductions pour les projets.

Les dépenses britanniques, qui servent au calcul de l'allégement fiscal, comprennent les sommes engagées pour tout bien et service au Royaume-Uni, quelle que soit son origine. Par exemple, les services d'interprètes étrangers au Royaume-Uni seront considérés comme étant des dépenses britanniques tandis que les salaires d'interprètes britanniques pour services rendus à l'étranger ne le seront pas.

Calcul de l'allégement

L'allégement comporte deux volets : les « déductions accrues » et le « crédit d'impôt payable ». L'allégement est calculé en fonction d'un pourcentage des dépenses admissibles, selon l'envergure du budget du film. Les dépenses admissibles correspondent au moindre des dépenses de base britanniques ou de 80 % du total de ces dernières. Quant aux déductions accrues, les films dont les dépenses de base sont de 20 millions de livres ou moins peuvent réclamer 100 % des dépenses admissibles tandis que les films dont les dépenses de base sont supérieures à 20 millions de livres peuvent réclamer 80 % des dépenses admissibles. Une portion du montant total de la déduction accrue peut servir à compenser les revenus de l'entreprise.

La société de production du film peut aussi décider de renoncer à une portion ou à la totalité de la déduction accrue et opter plutôt pour un crédit d'impôt payable. Les films de 20 millions de livres et moins peuvent obtenir jusqu'à 25 % du total des déductions non réclamées par les producteurs tandis que les films de plus de 20 millions de livres peuvent toucher jusqu'à 20 % de ce montant. Dans le présent contexte, les déductions non réclamées sont traitées comme étant des pertes; elles incluent celles que la société de production peut également réclamer en vertu des dispositions d'allégement fiscal de base, jusqu'à un maximum des dépenses admissibles.

L'allégement fiscal peut être réclamé à la fin de chaque période comptable, ce qui rend l'incitatif plus attrayant pour les producteurs de films ayant un long cycle de production. Les demandes doivent être accompagnées d'un certificat du DCMS attestant le statut britannique du film.

Le HMRC peut retenir le paiement du crédit d'impôt de toute entreprise dont la déclaration d'impôt suscite des questions, ou de toute entreprise qui accuse un retard de règlement d'impôt corporatif, de versement périodique d'impôt (selon la formule *pay as you earn*) ou de contribution à l'assurance nationale (NIC).

Réduire le crédit d'impôt

La déduction ne sera probablement pas très utile pour la majorité des producteurs britanniques puisqu'en général, leurs entreprises ne paient pas beaucoup d'impôt. Les producteurs auront plutôt tendance à demander le crédit d'impôt payable et rechercheront les tiers qui pourront leur avancer provisoirement cette somme. Tel que mentionné, plusieurs organisations ont déjà commencé ou envisagent de se lancer dans ce secteur d'activités financières.

L'Association des producteurs britanniques PACT tente de convaincre les financiers de traiter ce crédit en tant que capitaux propres du producteur dans son projet. Ceci permettrait au producteur de récupérer cette somme. Le UK Film Council, la BBC Films et Film Four étudient présentement cette proposition.

Coproductions

Les films reconnus comme étant britanniques en vertu de l'un ou l'autre des accords de coproduction avec le Royaume-Uni ou de la Convention européenne de coproduction cinématographique sont admissibles au crédit d'impôt.

Les coproductions doivent par ailleurs satisfaire au minimum requis de 25 % de dépenses britanniques et réussir le « test culturel ». En limitant l'allégement fiscal aux seules dépenses britanniques, l'incitatif est moins attrayant pour les coproductions que la formule de vente et cession-bail qui l'a précédé. Puisque le crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses britanniques, l'avantage qu'il confère aux coproductions est nettement réduit. La structure d'allégement ne favorise que la société qui participe le plus directement à la production et n'offre plus aucun avantage fiscal direct aux partenaires financiers. Lorsqu'un coproducteur prend en charge la majorité des activités de production et qu'il n'est pas assujéti à la fiscalité britannique, c'est le coproducteur britannique (malgré son rôle minoritaire) qui a tout de même accès au crédit d'impôt. Si les deux coproducteurs font des remises d'impôt au Royaume-Uni, une seule entreprise peut demander le crédit d'impôt.

Test culturel

L'Annexe 1 de la loi britannique sur le long métrage a été modifiée pour inclure un « test culturel » qui vise également les coproductions. Le test culturel est fondé sur un système de points. Pour être admissibles, les productions doivent obtenir au moins 16 des 32 points possibles. Le test se divise en trois sections : le contenu culturel; les centres d'activités culturelles et les praticiens de la culture. Des critères différents sont prévus pour les films d'animation et les documentaires.

La première section évalue le niveau de culture britannique dans la production (langue, sujet, nationalité ou résidence des principaux interprètes, lieu du récit). Cette section vaut un maximum de quatre points. La langue anglaise procure un point à la production.

La deuxième section porte sur l'utilisation d'installations britanniques durant la production. Cette section vaut un maximum de 15 points.

La troisième section est axée sur la nationalité des personnes qui participent à la production. Cette section vaut un maximum de 13 points. Les services de résidents de la CEE permettent d'obtenir des points.

Il semble que ce soit la question du test culturel qui retarde principalement l'approbation par la Commission européenne de ce système d'aide d'état. La Commission européenne a émis ses réserves quant à la validité du test pour garantir que l'aide soutienne les productions culturelles et que la nature culturelle des productions soit établie selon des critères nationaux vérifiables. »¹ Un porte-parole de la Commission européenne a avancé que la décision devrait être rendue d'ici la fin de l'année 2006.²

¹ Michelle Sutton, membre du cabinet de la Commission européenne chargé de la concurrence, telle que citée dans Screen International : « Le crédit d'impôt britannique est bloqué tandis que l'Europe réfléchit à son approbation, » 19 octobre 2006

² Jonathan Todd, porte-parole du commissaire européen sur la concurrence, tel que cité dans Screen International « Nous espérons rendre une décision avant la fin de l'année, pour autant que les autorités britanniques nous fournissent les éléments qui répondent aux questions de la Commission, » 26 octobre 2006

Autres mécanismes

L'allégement fiscal est le principal incitatif permettant d'attirer les financiers dans le secteur de la production au Royaume-Uni. Les producteurs étudient également d'autres mécanismes financiers pouvant inciter le secteur financier à soutenir les longs métrages, notamment le *Enterprise Investment Schemes* (EIS) et le *Venture Capital Trust Schemes* (VCT). On ne sait pas encore si l'un ou l'autre de ces mécanismes a déjà été utilisé avec succès dans le cadre des investissements dans le secteur cinématographique.

Il restera un nombre limité de fonds d'actions pour les films britanniques – les fonds de type PCGR n'offrent que les déductions de base selon les principes comptables généralement reconnus, comme leur nom l'indique. Toutefois, on ne constate pas de croissance des « fonds de placement spéculatifs » comme on a pu le voir aux États-Unis, principalement pour les productions des grands studios. Ce modèle n'est pas prometteur au Royaume-Uni puisque peu de sociétés de production britanniques ont une feuille de route assez solide pour intéresser des investisseurs potentiels.

Conclusion

Les incitatifs fiscaux sont nécessaires pour stimuler la production cinématographique britannique, soutenir la coproduction et accroître la capacité de l'industrie britannique d'attirer les investissements au pays. Sous réserve que le HMRC définisse clairement les termes importants et que les variantes du nouveau crédit d'impôt soient mieux connues, c'est sur fond d'optimisme prudent que l'industrie cinématographique britannique accueille ce nouvel allégement fiscal en attendant l'approbation de la Commission européenne.

Liens utiles :

Ministère de la Culture, des médias et des sports - Résumé du nouvel allégement fiscal pour les films

http://www.culture.gov.uk/what_we_do/Creative_industries/film/tax_relief.htm

Loi sur les finances du Royaume-Uni (2006) - version html - bureau du secteur public - juillet 2006

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/20060025.htm>

Bureau du secteur public - Loi sur les finances du Royaume-Uni (2006) - Chapitre 3 - Allégement fiscal détaillé

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/60025--f.htm#31>

Ministère de la Culture, des médias et des sports - Accords de coproduction avec le Royaume-Uni

http://www.culture.gov.uk/what_we_do/Creative_industries/film/co-production_agreements.htm

Ministère de la Culture, des médias et des sports - Schedule 1 et test culturel - 31 mars 2006

<http://www.culture.gov.uk/NR/rdonlyres/3E9AA19B-6792-48C5-A13F-4634F6EA6980/0/filmsorder2006.pdf>

Demande de certificat du DCMS à titre de film britannique (site Web du DCMS)

http://www.culture.gov.uk/what_we_do/Creative_industries/film/british_film_certificates.htm

HMRC - Allégement fiscal (mis à jour le 4 octobre 2006)

<http://www.hmrc.gov.uk/films/index.htm>

HMRC - Ébauche du guide de demande d'allégement fiscal (mis à jour le 4 octobre 2006)

<http://www.hmrc.gov.uk/films/draft-guidance/tax-relief.pdf>

HMRC - Ébauche du guide de réclamation pour pertes (mis à jour le 4 octobre 2006)

<http://www.hmrc.gov.uk/films/draft-guidance/loss-relief.pdf>

PACT

<http://www.pact.co.uk/>

UK Film Council

<http://www.ukfilmcouncil.org.uk/>

BBC Films

<http://www.bbc.co.uk/bbcfilms/>

Film Four

<http://www.filmfour.co.uk/>

European Commission

http://ec.europa.eu/index_en.htm

Glossaire

Allégement fiscal de base

Dépenses d'exploitation courantes qu'une société de production peut déduire du montant total de son impôt à payer. Cela vaut pour les productions cinématographiques et télévisuelles et touche toutes les productions réalisées au Royaume-Uni (qu'elles soient reconnues comme « britanniques » ou que ce soit des productions étrangères destinées à un lancement en salles).

Film britannique

Tout film qui réussit le test culturel tel que décrit dans l'Annexe 1 de la loi britannique sur le long métrage (*1985 UK Films Act*). Les coproductions (en vertu de traités internationaux et de l'Union européenne) sont admissibles.

Dépenses de base

Dépenses de production relatives aux activités cinématographiques engagées aux phases de préproduction (une fois le feu vert obtenu), de production et de postproduction. Les dépenses de base n'incluent pas les coûts de développement et de distribution.

Test culturel

Test ajouté à l'Annexe 1 de la loi britannique sur le long métrage (*1985 Films Act*), qui est utilisé pour vérifier si un film peut être considéré comme une production britannique aux fins de l'allégement fiscal. Ce test s'applique également aux coproductions. Il se divise en trois sections qui analysent le niveau du contenu culturel (histoire, langue, etc.), l'utilisation du R.-U. comme centre culturel (lieux de tournage et installations situés au R.-U.) et le recours à des praticiens de la culture (les membres de la distribution et de l'équipe de production sont du R.-U./UE/CEE).

Déductions accrues

Pourcentage des dépenses admissibles qu'une société peut réclamer à titre de déduction fiscale supplémentaire en sus des déductions fiscales de base des sociétés. Il s'agit de l'avantage fiscal additionnel (ou « allégement fiscal pour les films ») qui représente le traitement spécial accordé aux productions cinématographiques britanniques destinées à un lancement en salles.

Société de production cinématographique

Société qui est le plus activement engagée dans la production du film. Cette société doit prendre part dans une large mesure aux décisions relatives au film.

Déductions non réclamées

Les déductions accrues (et un certain montant de la déduction de base dans certaines circonstances), jusqu'à concurrence du montant des dépenses admissibles (voir ci-dessous), peuvent être réclamées par la société de production dans sa déclaration de revenus annuels. La société de production peut également renoncer à ces déductions et opter plutôt pour un crédit d'impôt payable.

Dépenses admissibles

Proportion des dépenses de base britanniques (engagées au R.-U.) que la société de production cinématographique a le droit de déduire de ses impôts. Ce montant correspond au moindre des dépenses britanniques ou de 80 % du total des dépenses de base. Les films dont le budget est de 20 millions de livres ou moins peuvent réclamer 100 % des dépenses britanniques engagées dans des activités de préproduction, de production et de postproduction. Les films dont le budget est supérieur à 20 millions de livres peuvent réclamer 80 %.

Crédit d'impôt (payable)

Proportion de la déduction fiscale accrue qui peut être échangée contre un crédit d'impôt payable. Les films dont le budget est de 20 millions de livres ou moins peuvent obtenir 25 % du total des déductions non réclamées (ou un maximum de 20 % des dépenses de base si toutes les dépenses de base ont été engagées au R.-U.). Les films dont le budget est supérieur à 20 millions de livres peuvent toucher 20 % du total des déductions non réclamées (ou un maximum de 16 % des dépenses de base si toutes les dépenses de base ont été engagées au R.-U.).